

24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

ARRETE No 966-49/D du 7 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1949 approuvant la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie, promulgué au Togo par arrêté n° 965-49/Cab. du 7 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les Tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION No 24/49/D. de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946 promulguant dans le Territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des taxes fiscales d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de sortie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

A adopté dans sa séance du 25 avril 1949, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les tableaux annexés aux arrêtés 552/F du 15 octobre 1943 et 687/F du 8 décembre 1942 et fixant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo sont abrogés et remplacés par le tableau ci-annexé.

Le montant des liquidations effectuées au titre des taxes fiscales d'entrée et de sortie sera, dans tous les cas, arrêté au franc supérieur.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt cinq avril mil neuf cent quarante neuf.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO Sylvanus.